

**Commission économique pour l'Europe****Réunion des Parties à la Convention sur
la protection et l'utilisation des cours d'eau
transfrontières et des lacs internationaux****Neuvième session**Genève, 29 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

**Officialisation de la procédure relative aux propositions
de Parties visant à accueillir les futures sessions
de la Réunion des Parties****Projet de décision sur la procédure relative aux propositions
de Parties visant à accueillir les futures sessions
de la Réunion des Parties****Document établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau***Résumé*

À sa huitième session (Nour-Soultan, 10-12 octobre 2018), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a prié le secrétariat d'officialiser, en coopération avec le Bureau, la procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir ses futures sessions et de la diffuser en temps voulu à sa neuvième session^a.

Un avant-projet d'une telle procédure (ECE/MP.WAT/WG.1/2019/INF.1)^b a été établi pour être présenté à la quatorzième réunion du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau (Genève, 22-24 octobre 2019). Le Groupe de travail a fait des observations sur le document et prié le secrétariat de lancer auprès de tous les points de contact des Parties, au plus tard le 12 juin 2020, un appel à propositions pour la tenue de la dixième session de la Réunion des Parties. Il lui a également demandé d'élaborer, sur la base de l'expérience acquise, un projet de décision de la Réunion des Parties sur la tenue des sessions de celle-ci, qu'il examinerait et que la Réunion des Parties adopterait ensuite à sa neuvième session^c.

À sa quinzième réunion (Genève, 30 septembre-2 octobre 2020), le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau a examiné le texte révisé du projet de procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir les futures sessions de la Réunion des Parties (ECE/MP.WAT/WG.1/2020/4), qui décrivait la pratique établie pour la sélection du pays hôte d'une session, les obligations du pays hôte, les avantages qu'il y a à accueillir une session et les règles applicables de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les éléments possibles d'un projet de décision de la Réunion des Parties. Le texte tenait compte de l'expérience acquise à la suite de l'appel à propositions pour la tenue de la dixième session en 2024 (ECE/MP.WAT/WG.1/2020/INF.9)^d, qui avait été diffusé aux Parties le 11 juin



2020. Le Groupe de travail avait invité les participants à communiquer au secrétariat pour le 30 novembre 2020 au plus tard des observations sur le projet de procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir les futures sessions de la Réunion des Parties^e.

À leur troisième réunion conjointe (Genève, 26-28 avril 2021), le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation ont été informés qu'aucune observation n'avait été reçue par le secrétariat. Les Groupes de travail ont donc décidé de soumettre le projet de décision sur la procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir les futures sessions de la Réunion des Parties, tel qu'il figure dans le document ECE/MP.WAT/WG.1/2020/4, à la Réunion des Parties pour adoption à sa neuvième session (ECE/MP.WAT/WG.1/2021/2-ECE/MP.WAT/WG.2/2021/2, à paraître).

La Réunion des Parties est par conséquent invitée à examiner ledit projet de décision en vue de son adoption.

^a Voir ECE/MP.WAT/54, par. 105 c).

^b Disponible à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/fourteenth-meeting-working-group-iwrn>.

^c Voir ECE/MP.WAT/WG.1/2019/2, par. 102 a) et d).

^d Disponible à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/fifteenth-meeting-working-group-integrated-water-resources-management>.

^e Voir ECE/MP.WAT/WG.1/2020/2, para. 86 a).

I. Informations d'ordre général et explications

A. Pratique établie dans le cadre de la Convention

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), dont le secrétariat est assuré par la Commission économique pour l'Europe (CEE), les réunions des Parties se tiennent tous les trois ans.

2. En application de l'article 3 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/54/Add.2), les réunions des Parties se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties ou le Bureau ne prennent d'autres dispositions appropriées après avoir consulté le secrétariat.

3. Jusqu'à présent, la plupart des sessions de la Réunion des Parties se sont tenues ailleurs qu'à Genève. Les sessions précédentes ont eu lieu à Helsinki du 2 au 4 juillet 1997, à La Haye (Pays-Bas) du 23 au 25 mars 2000, à Madrid du 26 au 28 novembre 2003, à Bonn (Allemagne) du 20 au 22 novembre 2006, à Genève du 10 au 12 novembre 2009 (à l'invitation du Gouvernement suisse), à Rome du 28 au 30 novembre 2012, à Budapest du 17 au 19 novembre 2015 et à Nour-Soultan du 10 au 12 octobre 2018. En raison des mesures destinées à prévenir les contaminations et des restrictions de voyage liées à la pandémie de coronavirus (COVID-19), la neuvième session de la Réunion des Parties – initialement prévue à Tallinn, du 29 septembre au 1^{er} octobre 2021 – sera organisée en coopération avec le Gouvernement estonien, selon des modalités hybrides, à l'Office des Nations Unies à Genève, aux mêmes dates.

4. À chaque fois, le lieu de la session a été fixé à la session précédente, c'est-à-dire trois ans à l'avance. Cette marge est importante pour donner au pays hôte et au secrétariat le temps de préparer correctement la session. Elle permet notamment au pays hôte de dégager suffisamment tôt le budget nécessaire à l'organisation de la session. Elle laisse également assez de temps au pays hôte et au secrétariat pour conclure et signer l'accord relatif à la tenue de la session.

5. Il est également d'usage, dans le cadre de la Convention sur l'eau, que la Réunion des Parties élise un représentant du pays hôte à sa présidence pour les trois années qui suivent la tenue de la session. Afin que le pays hôte puisse se préparer à la présidence de la Réunion des Parties et se familiariser avec les travaux du Bureau, un représentant de ce pays est généralement élu à la vice-présidence du Bureau pour les trois années qui précèdent la tenue de la session. Cette pratique est courante dans de nombreuses instances des Nations Unies et présente de multiples avantages : le pays hôte a le temps de se préparer à sa présidence et peut bénéficier d'un soutien politique de haut niveau, tandis que le Président en fonctions et le futur Président peuvent collaborer pour améliorer la continuité des travaux et accroître l'efficacité de ceux-ci. En outre, étant donné que le fait d'accueillir la Réunion des Parties implique des coûts et des efforts, il importe de nombreux pays d'obtenir en retour l'attention politique et le rayonnement international qu'offre cette présidence. Cette pratique devrait donc se maintenir à l'avenir.

B. Rôle du pays hôte et avantages qu'il y a à accueillir une session

6. Le pays hôte apporte une contribution qui va bien au-delà de l'organisation pratique de la session. Il joue un rôle de chef de file qui est essentiel au bon déroulement des travaux de la Réunion des Parties. Son appui politique et son dynamisme tout au long de la préparation de la session sont importants pour :

a) Favoriser l'obtention de résultats, bâtir un consensus et soutenir les différentes décisions dont l'adoption par la Réunion des Parties est prévue ;

b) Garantir la visibilité et le retentissement de la session, notamment en encourageant des représentants de haut niveau à y participer, mais aussi en diffusant et en mettant en avant les résultats obtenus auprès des instances internationales compétentes.

7. Il y a de nombreux avantages pour le pays hôte à accueillir une session de la Réunion des Parties. À cet égard, il convient de mentionner les éléments suivants :

a) Depuis que la Convention sur l'eau n'est plus un instrument régional mais un instrument mondial, les sessions de la Réunion des Parties comptent parmi les plus grandes manifestations internationales dédiées à la coopération mondiale dans le domaine des eaux transfrontières, et attirent de plus en plus de représentants de haut niveau. En accueillant une telle manifestation, le pays hôte réaffirme sur la scène mondiale son engagement en faveur de la coopération dans la gestion des eaux transfrontières, dispose d'une occasion unique de faire valoir ses priorités politiques en matière de coopération internationale et peut accroître sa visibilité en présentant ses résultats, ses bonnes pratiques et ses travaux aux autres pays, à l'ensemble du système des Nations Unies et à des spécialistes de l'eau venus du monde entier. En outre, il peut nouer de nouveaux contacts et partenariats, et étudier de nouvelles possibilités de coopération, en particulier dans le cadre de débats de haut niveau avec les délégations présentes à la session ;

b) En accueillant une session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, le pays hôte accroît considérablement la connaissance et la compréhension de la Convention parmi les parties prenantes nationales. Il contribue à promouvoir l'engagement multisectoriel que nécessite la mise en œuvre de la Convention au niveau national, par exemple entre les ministères chargés de l'eau, de l'énergie, de l'environnement, de l'agriculture, des affaires étrangères et de l'intérieur, et facilite l'application de la Convention à long terme ;

c) La présidence de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, qui est assurée par le pays hôte, fait de celui-ci un acteur clef de la coopération internationale axée sur les enjeux liés à l'eau au niveau mondial, en particulier dans des domaines tels que les eaux transfrontières, le développement du droit international de l'eau, ainsi que la réalisation et le suivi de l'objectif de développement durable n° 6. Elle dure trois ans, de sorte que le pays hôte ait suffisamment de temps pour jouer un rôle central en faveur de la coopération mondiale dans ces domaines et obtenir des résultats tangibles ;

d) Enfin, la tenue d'une session de la Réunion des Parties est une occasion unique de faire découvrir la ville et le pays hôte à des participants venus des quatre coins de la planète qui, autrement, ne s'y seraient peut-être pas rendus.

C. Règles applicables à la tenue de réunions intergouvernementales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

8. Dans sa résolution 40/243 sur le plan des conférences, en date du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement acceptait de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires qui résultaient directement ou indirectement de ce choix (voir A/RES/40/243, sect. I, par. 5). Elle l'a réaffirmé dans sa résolution 47/202 sur le plan des conférences (voir A/RES/47/202, sect. A, par. 17). L'instruction administrative ST/AI/342 de l'Organisation des Nations Unies consiste en des directives pour la rédaction des accords à conclure avec un gouvernement hôte au titre de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale.

9. Le pays hôte et le secrétariat négocient et concluent un accord dans lequel sont formellement définies leurs responsabilités respectives. Cet accord est généralement signé environ un an avant la session de la Réunion des Parties. Il couvre notamment :

a) Les procédures d'invitation à la session ;

b) Les privilèges et immunités ;

c) Les moyens que le pays hôte doit déployer (salles de réunion et bureaux, ressources humaines, fournitures et matériel de bureau, équipements d'interprétation et matériel connexe, transport sur place, installations médicales pour les premiers secours en cas d'urgence, sécurité, etc.) ;

d) Les mesures à prendre pour faciliter l'obtention d'un visa par les représentants ;

e) Les incidences financières de l'organisation de la session.

10. Le fait d'accueillir une session de la Réunion des Parties a des incidences financières, comme le prévoient les résolutions 40/243 et 47/202 de l'Assemblée générale.

11. Certains coûts correspondent à des dépenses locales (lieu de la session, services d'interprétation supplémentaires, dépenses de représentation, etc.) et ne peuvent être calculés par le secrétariat. D'autres correspondent notamment aux frais de voyage et aux dépenses engagées par le secrétariat pour l'organisation de la session. Des exigences minimales ont été définies pour la prise en charge des dépenses supplémentaires qu'entraîne, directement ou indirectement, la tenue de la session ailleurs qu'au siège, mais la participation financière attendue des potentiels pays hôtes dépend du degré de développement économique de ceux-ci.

12. Le secrétariat collabore étroitement avec le pays hôte à l'organisation de la session de la Réunion des Parties. En particulier, il s'emploie activement à envoyer les invitations, à établir les documents officiels et officieux, à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la participation des représentants, à débloquer l'aide financière à laquelle peuvent prétendre certains participants, à élaborer le programme, à prendre contact avec les intervenants, à coordonner les manifestations parallèles, à assurer le secrétariat de la session à proprement parler et à établir le rapport de la session, entre autres activités.

D. Obligations découlant de la présidence de la Réunion des Parties à la Convention

13. Conformément à la pratique établie dans le cadre de la Convention, le pays hôte assure la présidence de la Réunion des Parties pendant les trois années qui suivent la tenue de la session. Le/la Président(e) et son pays jouent un rôle fondamental, qui consiste notamment à promouvoir la Convention dans le monde entier, à appuyer sa mise en œuvre et à placer la coopération dans la gestion des eaux transfrontières au rang des préoccupations de la communauté internationale.

14. Étant donné que le/la Président(e) devient « le visage et la voix » de la Convention et a pour rôle crucial de promouvoir la coopération mondiale dans le domaine des eaux transfrontières sur la base de la Convention, il est essentiel que cette personne ait suffisamment d'autorité pour délivrer des messages politiques forts. Il importe également qu'elle dispose d'assez de temps et de ressources, notamment financières, pour participer à des manifestations internationales et à d'autres réunions. Si le/la Président(e) est issu(e) d'un pays en développement ou d'un pays parmi les moins avancés, des ressources peuvent être prélevées sur le fonds d'affectation spéciale de la Convention pour couvrir ses frais de voyage, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

15. Pour que la présidence soit un succès, il est crucial qu'au-delà du ministère chargé de l'eau et de la personne occupant la présidence, l'ensemble des autorités nationales apportent leur contribution. D'autres ministères compétents (affaires étrangères, environnement, etc.) devraient soutenir la présidence sur les plans tant technique que politique. Une bonne pratique, que suivent certains pays, consiste à mettre sur pied un petit groupe interministériel chargé de coordonner les activités de la présidence. Les missions et les ambassades du pays hôte dans le monde entier ont également un rôle important à jouer.

16. Le pays hôte d'une session de la Réunion des Parties est annoncé trois ans à l'avance et sa présidence s'étale sur trois ans à compter de la fin de la session, de sorte qu'il dispose de suffisamment de temps (six ans au total) pour mettre en œuvre ses priorités politiques, obtenir l'adhésion et l'engagement des acteurs nationaux et renforcer sa contribution à la coopération mondiale dans la gestion des eaux transfrontières. Il s'agit là d'une occasion unique.

II. Projet de décision sur la procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir les futures sessions de la Réunion des Parties

La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), qui décrit le rôle que jouent les Parties dans le suivi continu de l'application de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que les réunions ordinaires des Parties se tiennent tous les trois ans,

Rappelant que, dans sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé que les organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement acceptait de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires effectives qui résultaient directement ou indirectement de ce choix,

Prenant note de l'article 3 de son règlement intérieur, qui prévoit que les réunions des Parties se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties et/ou le Bureau ne prennent d'autres dispositions appropriées après avoir consulté le secrétariat,

Soulignant que le fait d'accueillir l'une de ses sessions est un moyen important de promouvoir la Convention et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières aux niveaux national, transfrontière, régional et mondial, ainsi qu'au niveau des bassins,

Rappelant que la Convention a récemment été ouverte à l'adhésion de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle est ainsi devenue une plateforme mondiale et intergouvernementale d'échange et de débat sur les questions relatives aux eaux transfrontières,

Sachant que la tenue de l'une de ses sessions présente de multiples avantages pour le pays hôte, qui gagne en prestige politique, accroît sa visibilité et bénéficie de nombreuses possibilités d'établir des réseaux et des alliances,

Soulignant que la tenue de l'une de ses sessions offre au pays hôte une occasion unique de mettre en avant ses connaissances, ses pratiques et son expérience en matière de gestion des ressources en eau et de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, mais aussi de bénéficier des connaissances, des pratiques et de l'expérience de pays d'autres régions du monde,

Rappelant que le pays hôte de l'une de ses sessions a des responsabilités quant à l'organisation pratique et logistique de cette session, et qu'une telle organisation a des incidences financières,

Soulignant que les coûts supportés par le pays hôte doivent être fonction de son degré de développement économique, mais que les exigences définies dans la résolution 40/243 de l'Assemblée générale quant à la tenue de sessions ailleurs qu'au siège doivent être respectées en toutes circonstances,

Rappelant qu'il est attendu des dirigeants politiques du pays hôte qu'ils jouent un rôle de chef de file dans le cadre des préparatifs techniques de la session,

Déterminée à poursuivre la pratique selon laquelle le pays hôte assure la présidence de la Convention au cours de la période intersessions suivant la tenue de la session, ainsi qu'il est d'usage dans le cadre de la Convention,

Soulignant l'importance fondamentale de la présidence, dont le rôle consiste notamment à promouvoir la Convention dans le monde entier, à appuyer sa mise en œuvre et à placer la coopération dans le domaine des eaux transfrontières au rang des préoccupations de la communauté internationale,

Consciente qu'il importe d'organiser ses sessions dans différentes régions de la planète, compte tenu en particulier de l'ampleur mondiale que la Convention a prise,

Déterminée à harmoniser et à formaliser la procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir l'une de ses sessions pour améliorer la planification des activités menées dans le cadre de la Convention et permettre au pays hôte de se préparer au mieux et à temps, et de bénéficier pleinement des avantages qu'il y a à accueillir une session,

1. *Décide* de définir une procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir ses sessions, dont le texte est annexé à la présente décision ;
2. *Prie instamment* toutes les Parties d'envisager d'accueillir une de ses sessions ;
3. *Décide* qu'elle réexaminera la procédure à sa onzième session, à la lumière de l'expérience acquise.

Annexe

Procédure relative aux propositions de Parties visant à accueillir les sessions de la Réunion des Parties

1. Vingt mois après la dernière session en date de la Réunion des Parties, le secrétariat lancera par voie électronique, auprès de tous les points de contact des Parties, un appel à propositions pour l'organisation de la session de la Réunion des Parties qui se tiendra après la prochaine session.
2. Dans son appel à propositions, le secrétariat doit :
 - a) Rappeler les avantages et les obligations liés au fait d'accueillir une session de la Réunion des Parties, et en exposer les coûts ;
 - b) Énoncer les éléments à inclure dans la proposition, notamment le lieu où la session pourrait se tenir, le niveau possible de représentation du pays hôte, ce qui motive le pays à accueillir la session, l'appui dont le pays aura besoin et les éventuelles idées quant à l'organisation de la session, de manifestations parallèles et de réunions parallèles ou tenues immédiatement après la session ;
 - c) Encourager les potentiels pays hôtes à réfléchir aux moyens de réduire l'empreinte écologique de la session.
3. Toute proposition visant à accueillir la session de la Réunion des Parties qui se tiendra après la prochaine session doit être soumise au secrétariat au plus tard trente mois après la tenue de la dernière session.
4. Si une proposition appelle des éclaircissements, le secrétariat peut contacter la Partie concernée pour obtenir des explications supplémentaires sur les principaux éléments de cette proposition.
5. Le Bureau examine les propositions reçues sur la base des informations communiquées par le secrétariat. Si aucune proposition n'est reçue, il peut décider de prendre contact avec une ou plusieurs Parties pour les encourager à envisager d'accueillir la session.
6. Au plus tard six semaines avant la tenue de la prochaine session, le secrétariat soumettra un aperçu des propositions reçues à la Réunion des Parties, qui l'examinera avant de prendre une décision.